

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE  ARRONDISSEMENT DE SAUMUR  <b>COMMUNE DE LA MENITRE</b>	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  <b>ARRÊTE DU MAIRE DU 10/10/2024</b>  <b>DG.13/2024 portant alignement de fait allée du Joucq, au droit des parcelles cadastrées</b>
--	--

**Le Maire de la Commune de LA MENITRE,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, modifiée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 07/01/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Considérant la demande d'alignement du 07/10/2024 (dossier n°D24324) effectuée par le cabinet de géomètres INITIO CONSEIL, géomètre, demeurant 49 – Doué-en-Anjou, agissant pour le compte de Mme Christiane CHARTIER visant à délimiter la parcelle cadastrée section C n°40 située allée du Joucq à La Ménitré ;

Considérant que la commune de La Ménitré n'a pas adopté de plan d'alignement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie concernée, allée du Joucq, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne matérialisant la limite fixée : par la limite de fait matérialisée par le point A (pied de pilier, face ouest), sur le plan ci-dessous



## **ARTICLE 2 - RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cet effet.

## **ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 5 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune, conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 14/10/2024.

## **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et/ou de sa publication.

## **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Monsieur le Maire de LA MENITRE, la directrice des services, l'agent instructeur du droit des sols de la commune de La Ménitré, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA MENITRE, le 10/10/2024

Tony GUÉRY  
Maire de La Ménitré

